



SCAN UT-67 CM

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 18 JUIL. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société LANXESS EMULSION RUBBER à la Wantzenau
Mise à jours des prescriptions relatives aux garanties financières

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2013 mettant à jour les prescriptions applicables à la société LANXESS EMULSION RUBBER sur son site de La Wantzenau,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 26 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que la société LANXESS EMULSION RUBBER est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières et qu'il est nécessaire d'acter et de mettre à jour le montant par arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 588 474 € destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon les modalités de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières donne un montant de 4 964 000 euros,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

La société LANXESS EMULSION RUBBER, dont le siège social est situé ZI du Ried BP 7, 67610 La Wantzenau, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement :

ARTICLE 1: GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées en application des dispositions des articles L516-1 et suivants du code de l'environnement. Elles couvrent, suivant l'article L516-2-IV du code de l'environnement :

- Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement (installations Seveso)
 - a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
 - b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.
- Pour les installations listées dans l'arrêté du 31 mai 2012, en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement (installations soumises à garanties financières « mise en sécurité ») :
La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1 Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement (installations Seveso)

Les installations concernées sont :

- l'emploi et le stockage de liquides toxiques (acrylonitrile)
- le stockage de gaz inflammables liquéfiés (butadiène)

Le montant des garanties financières, calculé selon la circulaire du 18 juillet 1997 en application du 3° du IV-3 de l'article R516-2 du code de l'environnement, s'élève à 4 964 000 euros (quatre millions neuf cent soixante quatre mille euros) selon l'indice TP01 d'octobre 2009 égal à 629,1.

Article 1.6.2.2 : cas des activités visées par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé (installations soumises à garanties financières « mise en sécurité ») :

Les installations concernées sont les activités visées par les rubriques 2660, 2630, 2910A et 2910 B de la nomenclature des installations classées.

Le montant des garanties financières s'élève à 588 474 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en septembre 2013 soit 703,9.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 117 695 euros pour la période de 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015
- 235 389 euros pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016,
- 353 084 euros pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017
- 470 779 euros pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
- à hauteur de 588 474 euros à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 1.6.3 – Transmission du document attestant des garanties

L'exploitant transmet au préfet les documents attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.4 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.6.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.6.5 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant aux articles 1.6.2.1 et 1.6.2.2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 2 : DECHETS

Il est ajouté à l'article 5.1.7 de l'arrêté du 16 septembre 2013 le paragraphe suivant :

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 475 tonnes.

La quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 325 tonnes.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 4 – FRAIS

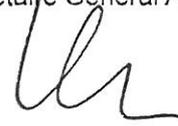
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de La Wantzenau,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société LANXESS EMULSION RUBBER à la Wantzenau.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.